

CHAPITRE IV Simplification de la gouvernance dans les établissements publics de santé

Article 33 – Lutte contre les abus liés à l'intérim médicalⁱ

I. - L'article L. 6146-4 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 6146-4. - Le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il est informé par le comptable public de l'irrégularité d'actes juridiques conclus par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire, en application de l'article L. 6146-3, ou avec un praticien pour la réalisation de vacations, en application du 2° de l'article L. 6152-1, défère ces actes au tribunal administratif compétent. Il en avise alors sans délai le directeur de l'établissement concerné ainsi que le comptable public.

« Lorsque le comptable public constate, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien ou sur la rémunération facturée par l'entreprise de travail temporaire, que leur montant excède les plafonds réglementaires, il procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Dans ce cas, il en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation. »

II. - Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

« Le recours à l'intérim médical n'a fait que croître au cours des dernières années, malgré une volonté politique forte de mieux réguler ces pratiques et surtout leur coût croissant pour l'hôpital public.

En effet, malgré l'augmentation effrénée et désormais illégale des tarifs journaliers des prestations d'intérim médical, les établissements publics de santé sont souvent dépendants de ce recours à l'intérim afin de pouvoir assurer la continuité et la permanence des soins. Ils sont, en outre, insuffisamment armés pour lutter contre les abus engendrés par ces pratiques »ⁱⁱ.

L'objectif ainsi poursuivi par cet article dans sa rédaction issue de la proposition de loi initiale est de permettre de lutter contre les abus liés à l'intérim médical lorsque les contrats signés ne respectent pas le plafond maximal de rémunération fixé par voie réglementaire, par le biais de deux instruments.

« D'une part, il permet aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation.

D'autre part, il donne la possibilité aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) de déférer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers. »ⁱⁱⁱ

Lors de son **examen en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale cet article a fait l'objet de modifications** visant d'une part à rendre systématique et non plus facultatif pour le directeur général de l'ARS, le fait de déférer au tribunal administratif compétent les actes juridiques conclus irrégulièrement par un établissement public de santé avec une entreprise de travail temporaire ou avec un praticien pour la réalisation de vacations ; pour le comptable public, le fait de procéder au rejet du paiement de la rémunération irrégulière. D'autre part à préciser que sont concernés les intérimaires au sens « strict » mais également les contrats de gré à gré.

Enfin, **toujours en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale** l'entrée en vigueur de ces dispositions de six mois a été différée pour permettre à la fois aux établissements concernés d'anticiper et de s'organiser en conséquence, et aux comptables publics de prévoir le contrôle des dépenses correspondantes.

La commission des affaires sociales du Sénat a considérablement modifié l'article, son rapporteur, Mr Millon considérant « *inopportun d'investir le comptable public d'une telle mission, en raison de son intervention tardive dans le circuit de la dépense, nécessairement postérieure à l'accomplissement du service* ».

Ainsi substitution au contrôle du comptable et du directeur général de l'ARS sur les contrats et rémunérations afférentes un contrôle budgétaire *a priori*, prévoyant que le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées au titre du travail temporaire doit obligatoirement figurer à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement. Le directeur général de l'ARS, s'il venait à constater que ce montant dépasse le plafond défini par décret, devrait renvoyer cet EPRD au directeur d'établissement et réserver son approbation jusqu'à ce que ce montant soit inférieur au plafond.

De même, à l'issue de l'exécution du budget de l'établissement, si le compte financier faisait apparaître un dépassement du plafond, le directeur général de l'ARS se devait de déférer au tribunal administratif tous les actes par lesquels l'établissement a eu recours au travail temporaire.

En **séance publique, le Sénat a, in fine, voté la suppression de cet article**, lequel sera **rétabli en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, dans sa version initiale adoptée**, Mme la rapporteur Stéphanie Rist ne manquant pas de s'étonner sur les choix faits par le Sénat à cet article. Si elle précise comprendre les points soulevés par le rapporteur au Sénat lors des débats, elle s'interroge sur l'effectivité de la rédaction alternative qui avait été proposée par sa commission des affaires sociales. « *Ainsi, le montant des dépenses d'intérim médical est déjà prévu à l'EPRD, sur la base d'une estimation d'un nombre de jours de prestation et d'une rémunération afférente. L'EPRD ne correspond donc qu'à la prévision d'une masse budgétaire, qui ne permet en aucun cas de connaître le tarif journalier qui sera en*

pratique facturé pour chacune des prestations auxquelles l'établissement aura réellement recours. De même, le compte financier constate seulement le total des dépenses enregistrées après clôture des comptes de l'établissement. Ces dispositions ne permettraient donc nullement de connaître, de contrôler et d'empêcher les rémunérations irrégulières prises individuellement.

Quant à la suppression pure et simple de cet article en séance, elle ne peut qu'interroger sur la volonté du Sénat de faire de la lutte contre ces pratiques abusives une priorité. »^{iv}

ⁱ Article 10 de la proposition de loi

ⁱⁱ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/RAPPANR5L15B3971.raw#_Toc256000044

ⁱⁱⁱ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/RAPPANR5L15B3971.raw#_Toc256000044

^{iv} https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/RAPPANR5L15B3971.raw#_Toc256000044